



Statuts de l'association ADAAT Alpha1-France

Les soussignés :

Madame LEFRANCOIS Sandrine (membre fondateur), de nationalité française,
Monsieur LEFRANCOIS Olivier (membre fondateur), de nationalité française,
Madame MONTEBAULT Christelle, de nationalité française,
Madame BESSIERES Christelle, de nationalité française,
Madame TEYSSIER Chrystelle, de nationalité française,
Monsieur ANDRE Noël, de nationalité française,
et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts,

forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dénommée **ADAAT Alpha 1-France** et établissent de la manière suivante:

Article 1er – Dénomination

La dénomination de l'association est **ADAAT Alpha 1-France** (association des déficitaires en Alpha-1 Antitrypsine)

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de :

- Rompre l'isolement des familles.
- Aider les patients atteints de déficit en alpha-1 antitrypsine et leurs familles en leur apportant une aide morale, administrative et si possible matérielle.
- Informer sur la maladie, la greffe pulmonaire et hépatique et l'avancement des recherches.
- Améliorer la connaissance de cette maladie auprès des publics concernés (malades, médecins, organismes divers)
- Sensibiliser l'opinion publique aux problèmes provoqués par cette maladie.
- Collecter des fonds pour mener à bien ces missions.
- Participer, soutenir et aider au développement de la recherche et de son financement.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 3915 route d'Albias 82800 NEGREPELISSE.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 5 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
L'adhésion est valable du **1^{er} janvier au 31 décembre** même si on adhère en cours d'année.
Toute demande d'adhésion à la présente association, est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision.
Seule la réception de votre carte de membre envoyée par courrier électronique valide votre adhésion.

Si vous avez fait une demande d'adhésion en ligne via HelloAsso ou tout autre plateforme de paiement, les mêmes modalités s'appliquent.

Seule la carte de membre valide l'adhésion.

En cas de refus du conseil d'administration de valider la demande d'adhésion que ce soit par courrier ou en ligne, l'association retournera le chèque d'adhésion du demandeur ou enverra un chèque de remboursement en cas d'adhésion en ligne.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7- Membres

- Membres du conseil d'administration

Elus lors de l'Assemblée générale pour 3 ans, sur présentation du conseil d'administration en place.

Ils pourront être réélus à l'issue de ces 3 années ou pourront être renouvelés par tiers au maximum.

- Membres du bureau

Si le nombre le permet, les membres du conseil d'administration choisissent parmi ses membres

un bureau composé d'au moins un(e) président(e) et un(e) trésorier(e).

- Membres actifs

Ce sont les membres qui se sont acquittés d'une cotisation.

Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle et adhérer aux statuts de l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale annuelle et aux votes lors de celle-ci.

- Membres associés

Sont membres associés, toutes personnes associées à un membre actif dans le cadre d'une adhésion familiale. Il s'agit du conjoint et des enfants **mineurs** uniquement et habitant à la même adresse que le membre actif.

Le membre associé n'a pas le droit de vote en Assemblée Générale.

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, toute personne qui a rendu des services significatifs à l'association.

Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle et sans droit de vote.

- Délégués régionaux

Sont délégués régionaux tout **membre actif** à jour de sa cotisation et ayant déposé une Demande de candidature acceptée par le Conseil d'Administration.

La qualité de délégué régional est renouvelable tous les ans sur proposition du conseil d'administration uniquement.

- Délégués départementaux

Sont délégués départementaux tout **membre actif** à jour de sa cotisation et ayant déposé une candidature acceptée par le Conseil d'Administration.

La qualité de délégué départemental est renouvelable tous les ans sur proposition du conseil d'administration uniquement.

Article 8 - Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès pour une personne physique;
- b) la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale;
- c) Démission adressée par écrit au Président;
- d) Non-paiement de la cotisation annuelle.
- e) Radiation pour motif grave : elle sera prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait dûment été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.
Pendant toute la procédure, le membre ne pourra participer à aucune action et manifestation liée à l'association. Il n'exercera aucune action s'il est bénévole ou délégué tant que le Conseil d'administration n'aura pas statué.
Le membre actif est responsable de ses membres associés et peut être radié en cas de faute grave ou comportement inapproprié.
La radiation d'un membre associé entraîne la radiation automatique du membre actif et de tous ses membres associés.
- f) Radiation pour atteinte à l'image ou l'intégrité de l'association ou de ses membres par quelque moyen que ce soit ainsi que par les réseaux sociaux, divulgation d'informations confidentielles ou devant rester dans le cadre de l'association, non-respect des valeurs de l'association, comportement non approprié notamment avec les partenaires de l'association et les médecins.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) des cotisations de ses membres et des droits d'entrée s'il en est décidé ;
- 2°) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 3°) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ou des produits de vente ;
- 4°) des dons ou des sommes provenant de collectes et de quêtes faisant appel à la générosité publique ;
- 5°) de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé au moins de 2 élus pour 3 ans. Les membres en place pourront être réélus à l'issue de ces 3 années ou ils pourront être renouvelés au maximum par tiers afin de d'optimiser le fonctionnement et les compétences de l'association.

Pour les nouveaux candidats, ils devront présenter leur candidature lors de l'appel à candidature et avant la date butoir notifiée sur le dossier de candidature, cachet de la poste faisant foi.

Ils devront justifier d'**au moins 3 années** en tant que **membre actif** au sein de l'association en **justifiant d'actions menées au sein** de celle-ci.

Ils devront préciser leurs motivations de candidature.

Le conseil d'administration étudiera la recevabilité de la candidature qu'il validera ou non avant de présenter les candidats retenus pour vote à l'Assemblée générale.

Exceptionnellement, en cas de démission de l'un des membres du conseil d'administration, de décès ou de faute grave ayant entraîné une radiation, celui-ci pourra proposer à un **membre actif** de l'association d'intégrer le conseil d'administration pour 1 an, sans voix consultative de l'Assemblée générale et selon les conditions suivantes :

- Etre membre adhérent depuis au moins 3 ans.
- Justifier d'actions menées au sein de l'association ou pour le bénéfice de l'association.

S'il est assez nombreux, le conseil d'administration choisi parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un(e) président(e) et d'un(e) trésorier(e).

Le bureau est élu pour 3 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou de la moitié de ses membres. Ces réunions peuvent se faire par le biais d'outils Internet.

Un compte rendu de réunion sera établi.

Article 11 - Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il gère et oriente la politique de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité et a le droit de se faire rendre compte des actes membres actifs et associés.

Il fait évoluer les statuts sans avoir à les faire valider lors de l'Assemblée Générale.

Il établit le règlement intérieur de l'association.

Article 12 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord préalable du président.

Les frais de déplacement sont remboursés après accord préalable du président, selon le barème de l'administration fiscale.

Article 13 - Le bureau

Le bureau peut se composer comme suit:

Président(e): Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil

Trésorier(e) : est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion et doit tenir à disposition l'ensemble de la comptabilité aux autorités de tutelle. Un trésorier adjoint pourra être nommé si besoin.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Un ou plusieurs secrétaires adjoints pourront être nommés si besoin.

Les secrétaires adjoints peuvent être désignés en cours d'année par le conseil d'administration

en fonction des projets plus ou moins conséquents et en fonction des disponibilités.

Le poste de secrétaire ou secrétaire adjoint peut être occupé par des bénévoles qui souhaitent s'investir dans une association.

Ces bénévoles peuvent être remerciés à tout moment en cas de non-respect des statuts et règlement intérieur, en cas de fautes graves ou pour toute raison non-conforme avec la vie associative.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres **actifs à jour de leur cotisation** à la date de convocation de ladite assemblée et leurs membres associés à partir de 12 ans. Ils sont convoqués par courrier ou par courrier électronique.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre actif de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale en complétant le pouvoir de vote fourni avec la convocation.

Les membres associés peuvent assister à l'assemblée générale sans voix consultative.

Le conseil d'administration est le seul habilité à inviter une personne non adhérente qui peut alors assister à l'assemblée générale sans voix consultative.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau ou du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an ou chaque fois qu'il est besoin :

- 1) sur convocation d'un tiers de ses membres actifs.
- 2) ou de la moitié des membres du conseil d'administration.
- 3) ou sur convocation du président.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions soumises à un vote à **main levée des membres actifs uniquement** sont valablement adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, est appelée à se prononcer, uniquement sur les décisions les plus importantes et les plus graves concernant la vie de l'association : démission de tous les membres du conseil d'administration, dissolution de l'association, dévolution des biens, sa fusion ou sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- 1) sur convocation d'un tiers de ses membres actifs.
- 2) ou de la moitié des membres du conseil d'administration.
- 3) ou sur convocation du président.

Les résolutions soumises à un vote sont valablement adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Article 16 - Règlement intérieur

S'il est nécessaire, un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 – Formalités

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal

Article 19 – Les membres délégués régionaux

Les **membres actifs** intéressés par le rôle de délégués régionaux devront présenter leur candidature par écrit aux membres du conseil d'administration.

Celles-ci seront acceptées ou non par le conseil d'administration sans qu'il ait à s'en justifier.

Le poste de délégué régional est renouvelable tous les ans.

Les délégués régionaux nommés peuvent être reconduits s'ils le souhaitent avec l'accord des membres du conseil d'administration.

Conditions de candidature :

- Etre **membre actif** à jour de la cotisation annuelle.
- Etre membre actif de l'association depuis **au moins 1 an**.
- Avoir participé à l'un des week-ends d'information des familles ou avoir rencontré les membres du conseil d'administration.
- Candidature soumise au conseil d'administration qui l'acceptera ou non
- candidature pour 1 an.
- Acceptation et signature de la charte du bénévole et de la convention entre le bénévole et l'association.

Les délégués régionaux seront tenus de respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur sans pouvoir les contester ou les modifier.

Ils peuvent perdre leur délégation provisoirement ou définitivement lorsqu'ils ont, par leur(s) action(s), défavorisé l'intégrité de l'association, n'ont pas respecté les statuts et règlements de l'association, ont commis une faute grave ou des fautes répétées, ont eu une attitude inappropriée, n'ont pas accepté les remarques du Conseil d'Administration.

Pendant toute la procédure, le délégué régional ne pourra participer à aucune action et manifestation liée à l'association. Il n'exercera aucune action s'il est bénévole ou délégué tant que le Conseil d'administration n'aura pas statué.

La validité de la sanction est soumise à l'approbation des membres du conseil d'administration par vote simple.

Si un membre du conseil d'administration est concerné par cette délégation, il ne participe pas au vote.

Rôle des délégués régionaux :

- Diffuser localement les plaquettes, affiches et tout support en rapport avec le déficit en alpha-1 antitrypsine dans les hôpitaux et auprès des professionnels de la santé concernés par cette maladie.
- Assurer localement les contacts avec les familles.
- Aider les nouvelles familles concernées par cette maladie.
- Représenter l'association lors des manifestations locales (congrès, débats.....)
- Essayer de collecter des fonds en organisant ou en aidant à l'organisation de manifestations locales.
- Remonter toutes les informations locales au conseil d'administration de l'association.

Tous les projets et les activités des délégués régionaux sont soumis au préalable à l'approbation du conseil d'administration et ceci afin de ne pas nuire à l'intégrité de l'association et ils doivent rendre compte régulièrement de leurs actes.

Article 20 – Les membres délégués départementaux

Le rôle d'un délégué départemental est d'aider le délégué régional dans ses missions en :

- Diffusant localement les plaquettes, affiches et tout support en rapport avec le déficit en alpha-1 antitrypsine dans les hôpitaux et auprès des professionnels de la santé concernés par cette maladie.
- Assurant localement les contacts avec les familles.
- Aidant les nouvelles familles concernées par cette maladie.
- Représentant l'association lors des manifestations locales (congrès, débats.....)
- Essayant de collecter des fonds en organisant ou en aidant à l'organisation de manifestations locales.
- Remontant toutes les informations locales au président(e) de l'association et au délégué régional.

Tous les projets et les activités des délégués départementaux sont présentés au délégué régional puis soumis au préalable à l'approbation du conseil d'administration et ceci afin de ne pas nuire à l'intégrité de l'association.

Le délégué départemental travaillera en étroite collaboration avec le délégué régional et devra rendre compte de ses actions.

Conditions de candidature :

- Etre **membre actif** à jour de la cotisation annuelle.
- Etre membre de l'association depuis **au moins 1 an**.
- Avoir participé à l'un des week-ends d'information des familles ou avoir rencontré les membres du conseil d'administration.
- Présence d'un délégué régional obligatoire.
- Candidature soumise au conseil d'administration qui l'acceptera ou non.
- candidature pour 1 an.
- Acceptation et signature de la charte du bénévole et de la convention entre le bénévole et l'association.
- Travailler en étroite collaboration avec le délégué régional.

Les délégués départementaux seront tenus de respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur sans pouvoir les contester ou les modifier.

Ils peuvent perdre leur délégation provisoirement ou définitivement lorsqu'ils ont, par leur(s) action(s), défavorisés l'intégrité de l'association, n'ont pas respecté les statuts et règlements de l'association, ont commis une faute grave ou des fautes répétées, ont eu une attitude inappropriée, n'acceptent pas les remarques du Conseil d'Administration.

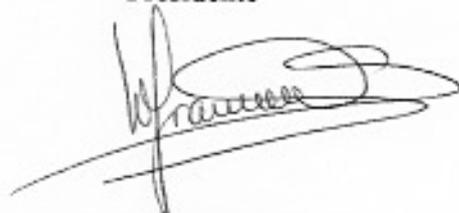
La validité de la sanction est soumise à l'approbation des membres du conseil d'administration par vote simple.

Si un membre du conseil d'administration est concerné par cette délégation, il ne participe pas au vote

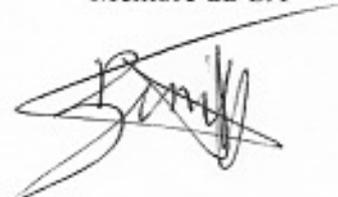
Pendant toute la procédure, le délégué départemental ne pourra participer à aucune action et manifestation liée à l'association. Il n'exercera aucune action s'il est bénévole, délégué ou chargé de mission tant que le Conseil d'administration n'aura pas statué.

A NEGREPELISSE, en 4 exemplaires, le 28 mai 2017.

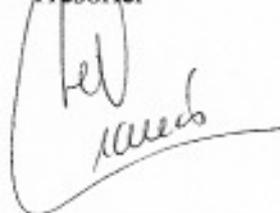
Sandrine LEFRANCOIS
Présidente



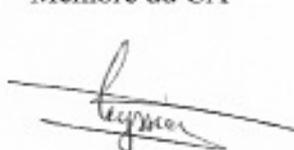
Christelle BESSIERES
Membre du CA



Olivier LEFRANCOIS
Trésorier



Chrystelle TEYSSIER
Membre du CA



Christelle MONTEBAULT
Membre du CA



Noël ANDRE
Membre du CA



L'association ADAAT Alpha 1-France

(Association des déficitaires en Alpha-1 Antitrypsine)

3915 route d'Albiac 82800 NEGREPELISSE

<http://www.alpha1-france.org/>